

# ***Plan de prévention des risques***

## ***Inondations de l'Ain et du Suran***

### **Communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay**

### **Note synthétique de présentation**

***Prescrit le 16 janvier 2019***

***Mis à l'enquête publique  
du 19 septembre au 22 octobre 2022***

***Approuvé le 5 juin 2023***



## Le plan de prévention des risques (PPRN) « inondations de l'Ain et du Suran » de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay

Le plan de prévention des risques naturels (ou PPRN) de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel (ici les inondations de l'Ain et de ses affluents) sur les personnes et les biens. Ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles [L. 562-1 et suivants](#) et [R. 562-1 et suivants](#)).

Le PPRN délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPRN et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

### Le contexte

Le territoire des communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay est soumis à l'**aléa inondation** par les crues de l'Ain et de son affluent le Suran. Dans les zones soumises à l'aléa, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques.

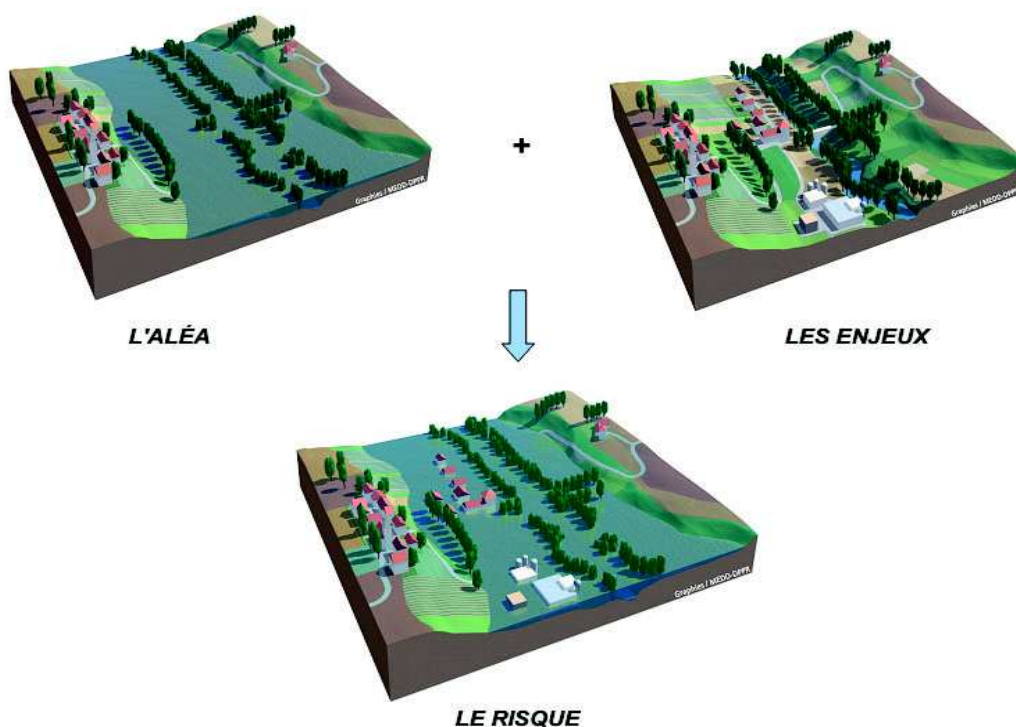
Ces communes disposent déjà d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) : il a été approuvé le 20 juin 2002 pour Saint-Jean-le-Vieux, le 19 mai 2003 pour Pont-d'Ain et le 11 octobre 2007 pour Ambronay.

Ces documents de prévention réglementaire de génération antérieure se basant sur une étude datant de 1999, le lancement d'une nouvelle étude a été décidé. Elle a notamment eu pour objectif d'acquérir une connaissance plus précise de l'aléa en se fondant sur des outils plus récents et plus performants.

La révision des PPRN sur la base de la nouvelle étude a été validée par le préfet de l'Ain qui a fixé les objectifs et les modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines de l'Ain et de ses affluents à crue lente.

### L'élaboration du PPRN

La définition du risque est donnée par la présence d'un aléa (exemple ci-dessous de l'inondation) qui affecte des enjeux (zones urbanisées par exemple).



## 1<sup>re</sup> étape : l'aléa

En application du cadre réglementaire pour l'élaboration des PPRI, l'événement de référence retenu est une crue centennale, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée pour les inondations de l'Ain et de ses affluents. En effet, aucune crue historique connue ne dépasse l'occurrence d'une crue centennale.

La carte d'aléa de la crue de référence est obtenue en croisant la carte de vitesse et celle de hauteur :

| Vitesse ( $V_{\text{Eau}}$ )                      | $V_{\text{Eau}} < 0,2 \text{ m/s}$<br>Faible (stockage) | $0,2 \text{ m/s} \leq V_{\text{Eau}} < 0,5 \text{ m/s}$<br>Moyenne (écoulement) | $V_{\text{Eau}} \geq 0,5 \text{ m/s}$<br>Forte (grand écoulement) |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Hauteur ( $H_{\text{Eau}}$ )                      |                                                         |                                                                                 |                                                                   |
| $H_{\text{Eau}} < 0,5 \text{ m}$                  | Faible                                                  | Moyen                                                                           | Fort                                                              |
| $0,5 \text{ m} \leq H_{\text{Eau}} < 1 \text{ m}$ | Moyen                                                   | Moyen                                                                           | Fort                                                              |
| $1 \text{ m} \leq H_{\text{Eau}} < 2 \text{ m}$   | Fort                                                    | Fort                                                                            | Fort                                                              |
| $H_{\text{Eau}} \geq 2 \text{ m}$                 | Très fort                                               | Très fort                                                                       | Très fort                                                         |

La cartographie de l'aléa crue de l'Ain et de ses affluents mise à jour a été portée à connaissance des maires le 31 mai 2018. Elle est en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr/resultats-de-l-etude-de-l-alea-inondation-de-l-ain-a4944.html>

Les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay constituent une partie du champ d'expansion des crues de l'Ain et de ses affluents.

Les inondations de l'Ain et du Suran à Pont-d'Ain concernent principalement le sud de la commune (centre, zone du Blanchon, zone des Teppes).

Les inondations de l'Ain à Ambronay concernent les hameaux de Longeville, du Vorgey et du Genoud.

Les inondations de l'Ain à Saint-Jean-le-Vieux concerne le nord-ouest de la commune (limite Pont d'Ain).

## 2<sup>e</sup> étape : les enjeux

La cartographie des enjeux est réalisée pour connaître l'occupation du sol du territoire concerné par l'aléa. Les catégories d'enjeux recensées sont les suivantes :

### Enjeux

|                                                                                     |                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
|  | Centre urbain                     |
|  | Zone urbanisée hors centre urbain |
|  | Habitat isolé                     |
|  | Zone industrielle ou d'activité   |
|  | Zone de loisirs ou aménagée       |
|  | Zone naturelle ou agricole        |
|  | Exploitation agricole             |

### 3<sup>e</sup> étape : le zonage et le règlement

Les zones d'aléas sont a priori inconstructibles. En effet, les aménagements augmentent directement les risques pour les biens et les personnes et sont de nature par effet cumulatif à aggraver l'aléa.

Des exceptions à ces principes peuvent être envisagées en particulier en zone urbanisée, où des aménagements et constructions peuvent être admis, sous réserve notamment de limiter l'extension de cette zone, les volumes de remblais et l'impact sur les écoulements des eaux.

Les espaces soumis à un **aléa de référence très fort ou fort** sont classés en **ZONE ROUGE Ri** inconstructible en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau et vitesse).

L'intégralité des espaces agricoles ou boisés soumis aux aléas (quelle que soit leur intensité, même en **aléa moyen ou faible**) est classée en **ZONE ROUGE Ri** inconstructible puisque ces zones constituent des champs d'expansion des crues utiles à leur régulation. Leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval et notamment dans les zones urbanisées déjà fortement exposées.

La **ZONE BLEUE Bi** concerne les secteurs urbanisés exposés aux débordements de la crue de référence de l'Ain et de ses affluents avec un niveau d'aléa modéré et faible, et certaines parties en aléa fort du centre urbain (champ de foire de Pont d'Ain)

Le **zonage réglementaire** est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition suivante :

| Enjeux                            | Aléa | Aléa faible et moyen | Aléa fort et très fort                |
|-----------------------------------|------|----------------------|---------------------------------------|
| Centre urbain                     |      | <b>ZONE BLEUE Bi</b> | <b>ZONE BLEUE Bi ou ZONE ROUGE Ri</b> |
| Zone urbanisée hors centre-urbain |      | <b>ZONE BLEUE Bi</b> | <b>ZONE ROUGE Ri</b>                  |
| Secteur non-urbanisé              |      | <b>ZONE ROUGE Ri</b> | <b>ZONE ROUGE Ri</b>                  |

Pour chacune des zones, le **règlement** précise les projets qui sont interdits ou admis, et, pour ces derniers, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées. Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble de ces éléments est présenté plus en détail dans le **rapport de présentation** du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les **documents graphiques** (au 1/5 000<sup>e</sup>, en couleurs, avec fond parcellaire). Le **règlement** rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues. Il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier. L'ensemble des pièces du PPRN est soumis à enquête publique.

### Le PPRN et l'environnement

Le PPRN a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Certaines de ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement. Les milieux naturels, comme les zones humides sont ainsi protégées de l'urbanisation.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, le PPRN contribue au respect des milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Les milieux naturels ne sont donc pas affectés par le PPRN en tant que tel.

Concernant les données d'inventaire, les communes couvertes par le PPRN sont concernées par les dispositions suivantes :

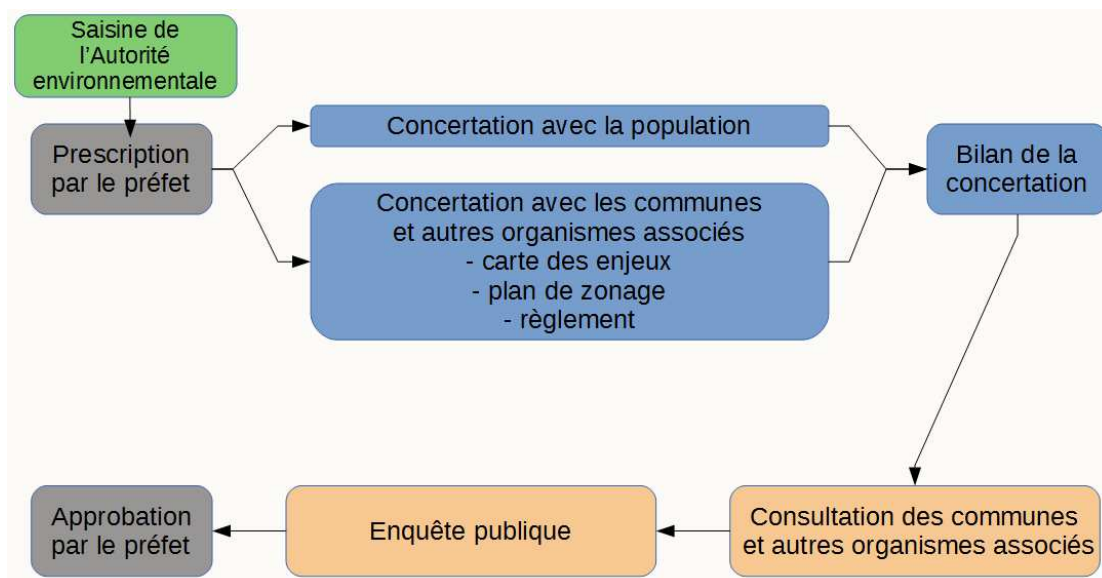
- Natura 2000 : Directive Habitats Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône
- ZNIEFF de type I :
  - Ripisylve du seymard
  - Rivière d'Ain de neuville à sa confluence
  - Rivière du Suran de Fomente à sa confluence
  - Pelouses sèches d'ambérieu
  - Pelouse sèche du pré thomas
  - Pelouses sèches de l'abergement de varey
  - Pelouse sèche de brûleron
- ZNIEFF de type II :
  - Basse vallée de l'Ain
  - Aéroport d'Ambérieu
  - Massifs occidentaux du bugey
- Réserve naturelle, Parc régional, APPB : Arrêté Biotope sur le secteur Les Brotteaux
- Monuments historiques, site classé ou inscrit : Abbaye d'Ambronay, Bastide de Gironville, Château de Varey, Château de Pont d'Ain

On rappellera que, suite à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, le PPRN de l'Ain et du Suran n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

### **Calendrier et procédure**

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site des services de l'État dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)).

#### **Procédure d'élaboration ou de révision d'un plan de prévention des risques naturels**



À l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

**Autorité compétente pour le PPRN**

**Préfecture de l'Ain**  
45 avenue Alsace Lorraine  
01012 Bourg en Bresse Cedex  
04 74 32 30 00  
[www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

**Service chargé de l'instruction du PPRN**

**Direction départementale des territoires**  
Service urbanisme et risques  
Unité prévention des risques  
23 rue Bourgmayer – CS 90410  
01012 Bourg en Bresse Cedex  
04 74 45 62 37  
[ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)